

PREFET DE L'OISE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

LE PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION DE CULTURES

COMMUNES DE MONTIERS ET DE RAVENEL

DOSSIER N° 60-2014-00069

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L181-14, R181-45, R181-46II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 portant autorisation de prélèvement à M.Thierry LELEU (SCEA LELEU) pour les prélèvements situés sur les parcelles ZL 12 de la commune de Montiers et ZH66 de la commune de Ravenel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant autorisation de prélèvement à M.Thierry LELEU jusqu'au 31 décembre 2017 pour les prélèvements situés sur les parcelles ZL 12 de la commune de Montiers et ZH66 de la commune de Ravenel ;

Vu le récépissé de déclaration du 09 juin 2017 concernant la création de deux forages à usage agricole sur la commune de Ravenel sur les parcelles ZA17 et ZD119 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de l'OUGC ;

Vu l'avis sollicité auprès du déclarant par courrier en date du 09 avril 2019 concernant le projet d'arrêté ;

Considérant que le volume global autorisé reste inchangé, soit de 77 041m³/an ;

Considérant que le volume autorisé est réparti sur les quatre forages autorisés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rayon d'action du forage se situe dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin de l'Aronde en tension quantitative chronique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification des prescriptions

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 susvisé est modifié comme suit :

« L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de la SCEA LELEU est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC. **Le volume annuel maximal autorisé est limité à 77 041 m³** sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de **2 481 618 m³** pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes ;

Numéro de dossier	AR.418.861	AR.526.897	AR.526.897
Ville	MONTIERS	RAVENEL	RAVENEL
Parcelle cadastrale	ZL12	ZH66	ZD119
Nappe captée	Nappe du Sénonien		
Profondeur (en m)	54	65	100
Capacité d'exploitation	55m ³ /h	50m ³ /h	50m ³ /h

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné au paragraphe précédent. »

ARTICLE 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 juin 2018 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Montiers et Ravenel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

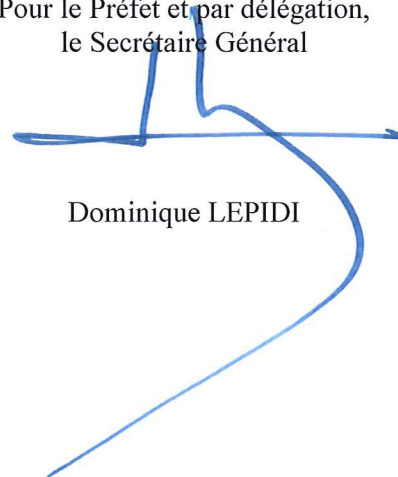
ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, les Maires des communes de Montiers et de Ravenel, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'Eau seine Normandie ;
- M. le Président de l'OUGC du bassin de l'Aronde ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

À Beauvais, le 06 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

